

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2016/07/15/2016011317/justel>

---

Dossier numéro : 2016-07-15/04

## Titre

15 JUILLET 2016. - Loi portant exécution du Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006 et abrogeant le Règlement (UE) n° 98/2013 <L 2021-11-21/01, art. 2, 003; En vigueur : 06-12-2021>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 26-11-2021 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 28-07-2016 page : 46224

Entrée en vigueur : 07-08-2016

---

## Table des matières

Art. 1-4, 4/1, 5-13

---

## Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2.](#)<sup>[1]</sup> La présente loi vise l'exécution du Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006 et abrogeant le Règlement (UE) n° 98/2013, dénommé ci-après "le Règlement".<sup>[1]</sup>

Pour l'application de la présente loi, les définitions figurant à l'article 3 du Règlement sont applicables.

-----

(1)<L 2021-11-21/01, art. 3, 003; En vigueur : 06-12-2021>

[Art. 3.](#) Le Roi peut, en dérogation [<sup>1</sup> à l'article 5]<sup>[1]</sup>, alinéa 1er, du Règlement, fixer par arrêté délibéré en Conseil des ministres, [<sup>1</sup> un régime de licence, conformément à l'article 6 du Règlement,]<sup>[1]</sup> permettant la mise à disposition de précurseurs d'explosifs faisant l'objet d'une restriction [<sup>1</sup> aux membres du grand public]<sup>[1]</sup> et autorisant ces personnes à en introduire sur le territoire, en détenir ou en utiliser.

-----

(1)<L 2021-11-21/01, art. 4, 003; En vigueur : 06-12-2021>

[Art. 4.](#) Le Roi détermine de quelle façon les transactions suspectes, disparitions et vols visés [<sup>1</sup> aux articles 3, 7)]<sup>[1]</sup> et 9 du Règlement, sont signalés.

-----

(1)<L 2021-11-21/01, art. 5, 003; En vigueur : 06-12-2021>

[Art. 4/1.](#) [<sup>1</sup> Le Roi peut déterminer le modèle de déclaration du client visé à l'article 8, paragraphe 2, du Règlement.]<sup>[1]</sup>

-----

(1)<Inséré par L 2021-11-21/01, art. 6, 003; En vigueur : 06-12-2021>

[Art. 5.](#) Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres: